Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

Règlement numéro 340-99

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 237 de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

Attendu que le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender le règlement numéro 237;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 16 novembre 1999;

Attendu les pouvoirs conférés par la Loi de l'Aménagement et l'Urbanisme;

En conséquence, il est proposé par Daniel Valois, appuyé par Michel Latour et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 340-99 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

<u>Article 1.</u>: Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

Article 2. : Le but du présent règlement est d'amender le règlement de zonage numéro 237, afin de clarifier la norme applicable aux commerces de l'article 9.6.3, et d'ajouter l'usage habitation dans la zone CB.

<u>Article 3.</u>: L'article 9.6.3 du règlement de zonage numéro 237 est remplacé par l'article suivant :

9.6.3 Normes applicables aux commerces.

Un usage résidentiel peut être aménagé à un étage supérieur d'un commerce ou adjacent à celui-ci, sauf s'il s'agit d'un commerce relié à l'automobile.

Dans le cas où il y aurait de l'entreposage extérieur et nonobstant les dispositions de l'article 4.6 du présent règlement, une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètres doit entourer et cacher à la vue les biens entreposés. L'entreposage extérieur n'est autorisé qu'à l'arrière du bâtiment principal.

<u>Article 4.</u>: L'article 9.6.1 du règlement de zonage numéro 237 est modifié par l'ajout de l'usage suivant : HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE.

<u>Article 5.</u>: L'article 9.6.1 du règlement de zonage numéro 237 est modifié par l'ajout de l'usage suivant : HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE.

Article 6.: L'article 9.6.1 du règlement de zonage numéro 237 est modifié par l'ajout de l'usage suivant : HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE.

<u>Article 7.</u>: L'article 9.6.1 du règlement de zonage numéro 237 est modifié par l'ajout de l'usage suivant : HABITATION BIFAMILIALE ISOLÉE.

<u>Article 8.</u>: L'article 9.6.1 du règlement de zonage numéro 237 est modifié par l'ajout de l'usage suivant : HABITATION BIFAMILIALE JUMELÉE.

<u>Article 9.</u> : L'article 9.6.1 du règlement de zonage numéro 237 est modifié par l'ajout de l'usage suivant : HABITATION TRIFAMILIALE ISOLÉE.

<u>Article 10.</u>: L'article 9.6.1 du règlement de zonage numéro 237 est modifié par l'ajout de l'usage suivant : HABITATION TRIFAMILIALE JUMELÉE.

Article 11.: L'article 9.6.1 du règlement de zonage numéro 237 est modifié par l'ajout de l'usage suivant : HABITATION MULTIFAMILIALE (4 à 8 logements) ISOLÉE.

Article 12. : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.